

# Les précautions à prendre avant de clôturer

**EXIGENCES ET RESTRICTIONS LÉGALES** Les recommandations du SPAA sont le guide à suivre pour l'installation de clôtures. Les législations cantonales et les règlements communaux sont également applicables.



Michael Riboni



Hansueli Schaub

Les clôtures délimitent les enclos de pacage. Elles doivent assurer que les animaux de rente ne s'échappent pas de l'enclos qui leur est destiné ou que les gens ou d'autres animaux soient tenus éloignés du bétail. Les clôtures peuvent aussi servir à protéger les cultures des dégâts du gibier. Les explications ci-dessous donnent un aperçu général des diverses prescriptions et restrictions légales qu'il s'agit de respecter en installant une clôture.

**Devoir de diligence et responsabilité civile** En cas de dommage causé par un animal, le Code des obligations (art. 56) prévoit que la personne qui le détient est responsable. Elle peut être relevée de sa responsabilité uniquement si elle prouve qu'elle a gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Le détenteur d'animaux est donc responsable des dommages causés par des animaux échappés qui n'étaient pas correctement enfermés dans un enclos. Mais il est également tenu de prendre

des mesures pour que des passants soient avertis qu'ils courent un risque en entrant dans l'enclos.

Une clôture de pâturage ne doit pas seulement être une sécurité contre les sorties intempestives du bétail, mais également contre les intrusions et exercer dans une certaine mesure une fonction de «signal de mise en garde» vis-à-vis de l'extérieur. C'est le cas dans les «zones à risques» fréquentées par des personnes qui ne sont pas habituées aux animaux, notamment à proximité des quartiers d'habitation, des places de jeu, des bâtiments scolaires ou le long de sentiers de randonnée très fréquentés.

**Tribunal fédéral** L'importance d'une clôture installée de façon à empêcher les intrusions est illustrée par le cas d'un détenteur de chevaux du canton de Schwytz, qui avait parqué ses animaux au moyen d'une clôture électrifiée constituée d'une seule mince bande conductrice posée à une hauteur moyenne de 124 cm du sol. Le Tribunal fédéral a déclaré le détenteur coupable d'inobservation de son devoir de diligence en vertu de l'art. 56 CO et, par conséquent, responsable des dommages irréversibles subis par un enfant de 5 ans, qui avait pu pénétrer dans l'enclos sans se baisser, et avait été sévèrement blessé à la tête par un coup de pied de cheval. Le TF est parvenu à cette conclusion (ATF 131 III 115) parce que la clôture n'avait pas été installée conformément aux recommandations du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA).

Les recommandations du SPAA prévoient en effet pour les chevaux une clôture d'une hauteur minimale de

150 cm, constituée de plusieurs bandes de plastique ou planches de bois bien visibles, avec un espacement vertical de 40 cm. Dans le cas concret, si la clôture avait été construite de cette manière, avec une première bande à 40 cm du sol, elle aurait rempli sa fonction de mise en garde et le propriétaire des chevaux aurait respecté son devoir de diligence.

En cas de litige devant les tribunaux, les recommandations et aide-mémoire du SPAA et d'autres organisations professionnelles reconnues font pratiquement office de loi. Le respect du devoir de diligence, défini dans ces documents, consiste à réduire le plus fortement possible le danger que représentent des animaux au pré, en installant une clôture et en la complétant par des panneaux d'avertissement tels que «Interdiction de pénétrer dans l'enclos» ou «Les vaches mères protègent leurs veaux». Il représente à ce titre un élément important de protection juridique, d'autant que les assurances responsabilité civile refusent souvent de prendre en charge les dommages occasionnés en cas de violation du devoir de diligence.

**Clôtures, routes et chemins** Les clôtures qui traversent des chemins classés pédestres ou de randonnée doivent être installées avec des portails que l'on peut ouvrir et refermer facilement, ou des équipements fixes comme des croisillons tournants permettant au piéton de traverser facilement et sans danger.

Le long des routes, l'installation de clôtures rendant toute fuite du bétail impossible est particulièrement impor-

Les clôtures ne doivent pas entraver ou constituer un danger pour le trafic.





tante pour garantir la sécurité des usagers. Il y a lieu de tenir compte que dans certains cantons, il est interdit d'installer des clôtures de fil de fer barbelé le long de la voie publique. Par ailleurs, les clôtures ne doivent ni empêcher, ni gêner le trafic. Les distances autorisées du point de vue de la sécurité du trafic sont définies dans la loi et les ordonnances sur la sécurité routière. Dans certains cantons, les clôtures de plus de 80cm de hauteur situées à l'intérieur d'une courbe ou à proximité d'un carrefour sont soumises à autorisation pour garantir une sécurité visuelle optimale.

Les fermetures de routes momentanées rendues nécessaires par le déplacement d'un troupeau sont particulièrement dangereuses pour le trafic. En cas d'accident, des fermetures de routes non conformes à la législation peuvent entraîner la responsabilité du détenteur d'animaux. Si un troupeau est déplacé en empruntant une route, il faut impérativement installer un signal «Animaux danger!» et barrer le passage avec une bande de plastique rouge et blanche se déchirant facilement. Il faut en revanche renoncer à barrer des routes avec des fils ou des câbles.

#### Permis de construire obligatoire

Aux termes de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, toutes les constructions et installations sont soumises à autorisation. Le premier interlocuteur étant en l'occurrence la commune. Exerçant la police des constructions, elle décide si une

construction est soumise ou non à autorisation. Les clôtures et enclos fixes installés pour une longue durée sont notamment soumis à autorisation. Les raisons du refus d'un permis de construire sont multiples. On peut penser ici au fait que la zone considérée ne convient pas au pacage (protection des eaux, de la nature). Une raison peut aussi être liée à des exigences relatives au paysage (protection du paysage, des sites et des monuments historiques).

Un aide-mémoire du canton de Zurich, intitulé «Einzäunungen ausserhalb der Bauzonen für die zonenkonforme landwirtschaftliche Tierhaltung» (clôtures hors de la zone à bâtir pour la garde des animaux de rente conforme à l'affectation de la zone agricole), donne un aperçu complet de la législation cantonale en matière de permis de construire et définit les critères qui font qu'une clôture doit être soumise à une procédure d'autorisation. D'autres cantons disposent de bases légales légèrement modifiées ou ont adopté une pratique légèrement différente en matière d'octroi de permis de construire. Ainsi, dans le canton d'Argovie, l'ordonnance sur les constructions (art. 49, al.1) stipule que si aucune zone protégée n'est touchée, il n'y a pas besoin d'autorisation pour installer des clôtures de pâturages habituelles de 1,50 m de hauteur au maximum, des enclos pour animaux de 25m<sup>2</sup> et de 1,50m de hauteur au maximum, et des clôtures de protection contre le gibier de 1,50m au maximum destinées à protéger les cultures



**Une clôture de pâture doit non seulement empêcher les animaux de s'échapper mais également prévenir les intrusions.**

fruitières, maraîchères et la vigne hors des corridors à gibier. S'agissant du dernier cas, il faut toutefois signaler que les parcelles protégées sont la plupart du temps équipées de protections contre les intempéries et/ou d'une installation d'arrosage. Si tel est le cas, toute l'installation est soumise à autorisation, y compris la clôture.

**Espèces animales** Par «clôtures de pâturages habituelles», on entend que la clôture peut prendre diverses formes en fonction de son utilisation. Ainsi, une clôture dont le haut est incliné en diagonale vers l'intérieur n'est pas utile pour les bovins, mais indispensable, voire exigée, pour les cervidés. Le type de clôture dépend étroitement de l'espèce détenue. Il peut ainsi arriver qu'une clôture pour daims ne puisse obtenir d'autorisation dans une zone sensible en termes de protection du paysage. Lorsque l'on établit les plans de la clôture, il faut en tous les cas tenir compte des distances par rapport à la forêt, aux cours d'eau, aux routes et aux limites. C'est pourquoi Agriexpert recommande d'intégrer les clôtures fixes dans les demandes de permis de construire liées à des projets de bâtiments d'exploitation ou d'abris de pâturage. Cela permet de renforcer la sécurité juridique et, par conséquent, celle de l'investissement. ■

**Auteurs** Michael Riboni, juriste, M.Law, et Hansueli Schaub, responsable de l'aménagement du territoire, agringénieur ETS, Agriexpert Estimations & Droit, Union suisse des paysans, Laurstrasse 10, 5201 Brougg.  
☎ 056 462 52 71, [www.agriexpert.ch](http://www.agriexpert.ch)

**INFOBOX**

[www.ufarevue.ch](http://www.ufarevue.ch)

3 • 15